

Règlement ministériel du 20 mai 2025 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur différents tronçons de routes dans le canton de Remich à l'occasion d'une manifestation

Pour la Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de l'épreuve sportive « Schleck Gran Fondo 2025 », il y a lieu de réglementer la circulation sur différents tronçons de routes dans le canton de Remich ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Pendant le déroulement de la manifestation, l'accès aux voies publiques citées ci-dessous est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux :

- le CR149 entre Ellange et Erpeldange (CR149 PR2,50+229 – CR149 PR5,00+346) ;
- le CR162 entre Ellange et Filsdorf (CR162 PR7,00+386 – CR162 PR11,00+058).

Cette interdiction est indiquée par le signal C,2a.

Cette interdiction ne s'applique pas aux conducteurs de véhicules autorisés par l'organisateur de la manifestation à y participer, à l'accompagner ou à veiller au bon déroulement de la manifestation, pour autant que les besoins de celle-ci l'exigent et sous réserve que les conducteurs desdits véhicules tiennent compte en toute circonstance des exigences de la sécurité de la circulation routière.

Une déviation est mise en place.

Art. 2. Pendant le déroulement de la manifestation, l'accès aux voies publiques citées ci-dessous est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux, auxquels ces voies sont uniquement accessibles par la direction opposée :

- le CR145 en provenance de Greiveldange et en direction de Huettermuehle (CR145 PR0,00+396 – CR145 PR0,00+000) ;
- le CR145 en provenance de Greiveldange et en direction de Canach (CR145 PR3,50+175 – CR145 PR5,00+075) ;
- le CR146 en provenance de Lenningen et en direction de Greiveldange (CR146 PR4,00+137 – CR146 PR2,50+399) ;
- le CR146 en provenance de Dreiborn et en direction de Lenningen (CR146 PR6,00+002 – CR146 PR4,50+496) ;
- le CR147 en provenance d'Oetrange et en direction de Canach (CR147 PR1,50+861 – CR147 PR5,00+073) ;
- la N28 en provenance de Bous et en direction d'Oetrange (N28 PR11,00+087 – N28 PR7,00+015) ;
- la N10 en provenance de Stadtbredimus et en direction de Remich (N10 PR11,00+176 – N10 PR10,00+390).

Cette interdiction est indiquée par le signal C,1a.

Une déviation est mise en place.

Art. 3. Pendant le déroulement de la manifestation, la vitesse maximale sur les voies publiques citées ci-dessous est limitée progressivement à 70 km/h et à 50 km/h :

- le CR145 en provenance de Greiveldange et en direction de Canach (CR145 PR3,00+445 – CR145 PR3,50+175) ;
- la N28 en provenance d'Oetrange et en direction de Bous (N28 PR5,50+890 – N28 PR7,00+015).

Cette disposition est indiquée par le signal C,14 portant l'inscription du chiffre de la vitesse maximale limitée.

Art. 4. Pendant le déroulement de la manifestation, la vitesse maximale sur la voie publique citée ci-dessous est limitée progressivement à 70 km/h et à 50 km/h dans les deux sens :

- la N16 entre le lieu-dit *Ellange-Gare* et Remich (N16 PR9,50+003 – N16 PR11,00+220).

Cette disposition est indiquée par le signal C,14 portant l'inscription du chiffre de la vitesse maximale limitée.

Art. 5. Pendant le déroulement de la manifestation, la vitesse maximale sur les voies publiques citées ci-dessous est limitée à 70 km/h dans les deux sens :

- la N13 entre Filsdorf et Bous (N13 PR34,01+147 - N13 PR40,50+043) ;
- la N28 entre Bous et Oetrange (N28 PR8,50+242 - N28 PR10,50+238).

Cette disposition est indiquée par le signal C,14 portant l'inscription du chiffre « 70 ».

Art. 6. Pendant le déroulement de la manifestation, il est interdit sur la voie publique citée ci-dessous aux conducteurs de tourner à gauche :

- la N28 en provenance d'Oetrange et en direction de Canach à l'intersection avec le CR147 (N28 PR7,00+014).

Cette interdiction est indiquée par le signal C,11a.

Art. 7. Pendant le déroulement de la manifestation, l'interdiction d'accès aux conducteurs de véhicules automoteurs destinés au transport de choses ayant un poids total maximum autorisé qui dépasse 3.5 tonnes à la voie publique citée ci-dessous est suspendue :

- le CR149 entre Stadtbredimus et Bous (CR149 PR10,50+201 - CR149 PR7,00+782).

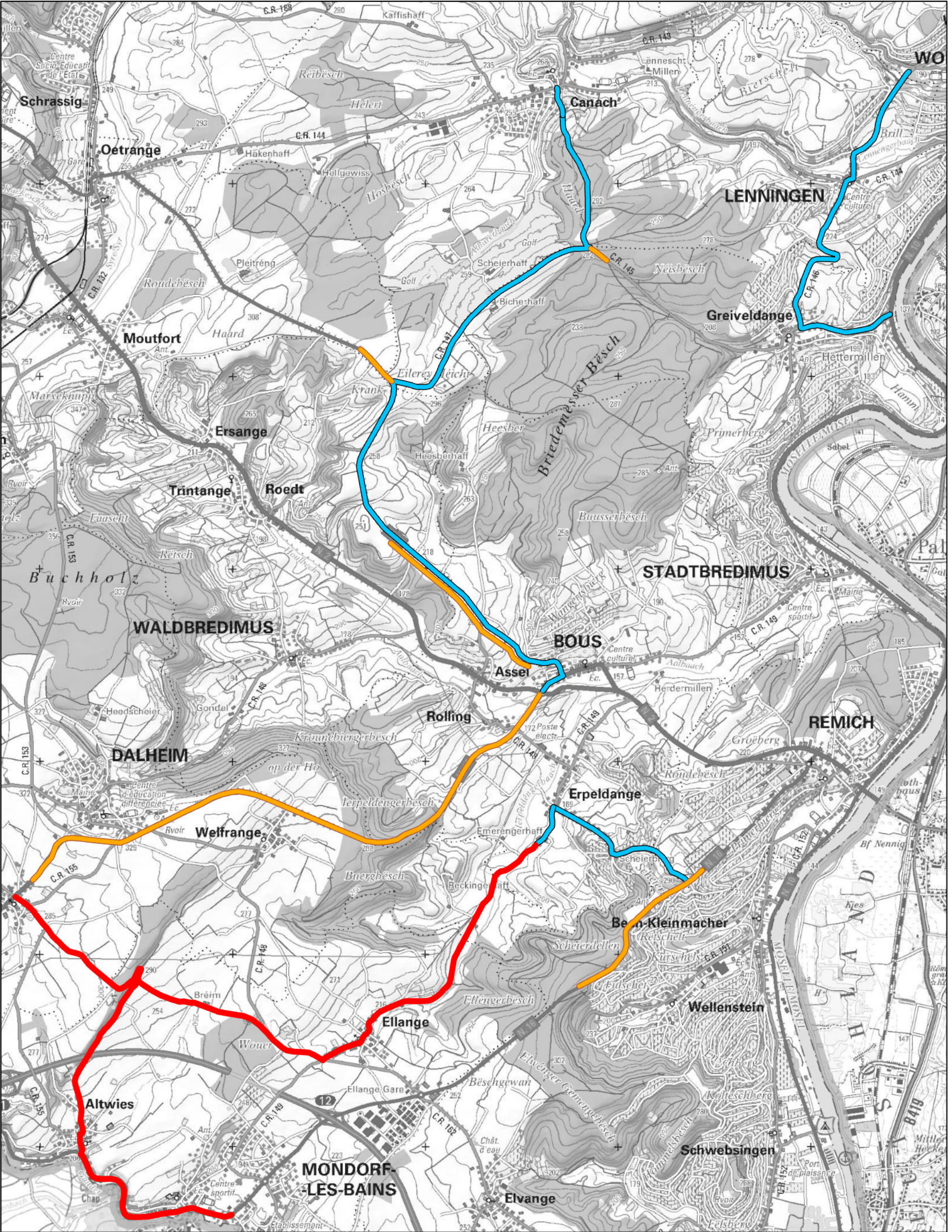
Cette suspension est indiquée par l'enlèvement ou le recouvrement du signal C,3e.

Art. 8. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 9. Le présent règlement prend effet le 24 mai 2025 et reste en vigueur jusqu'à la fin de la manifestation.

**Luxembourg, le 20 mai 2025
Pour la Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics**

(s.) Max Hahn



Legende:
route barrée
sens unique:
limitation vitesse



Concerne:Schleck GranFondo2025
Objet: règlement de la circulation

GranFondo



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Mobilité
et des Travaux publics

Administration des ponts et chaussées